

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberghe. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

Londres, le 14 avril. — Prix des fonds. — Red 86 3/4; cons., 87 3/4; cons. à terme, 87 7/8; act. de la banq. 208 1/2.

— Nous annonçons avec regret que le duc de Wellington paraissait hier soir être indisposé. S. G. tombait continuellement et annonçait qu'elle souffrait; c'est par suite des travaux parlementaires auxquels elle a dû se livrer depuis quelque temps. (*Globe*.)

Dans la séance d'hier, de la chambre des pairs, les commissaires du roi, le lord chancelier, le comte Bathurst et lord Ellenborough, ont présenté l'assentiment royal donné au bill de l'émancipation catholique et au bill qui règle les franchises électorales en Irlande, ainsi qu'à un grand nombre d'autres bills.

FRANCE.

Paris, le 15 avril. — La chambre des pairs a adopté le projet de loi relatif aux tabacs par 139 voix contre 4.

— On parle d'une manière certaine de la promotion de M. de Martignac à la présidence du cabinet; M. Fitz-James deviendrait ministre des affaires étrangères, et l'on rétablirait le ministère de la police générale pour M. le baron Mounier, ancien directeur général. M. Portal est aussi attendu aux affaires; on établira sans doute pour lui un ministère nouveau.

— Le Constitutionnel vient de citer la Quotidienne en police correctionnelle pour fait de diffamation relativement à l'emploi des fonds de diverses souscriptions ouvertes dans ses bureaux pour le champ d'Asile, la Chaumière de Clichy, la famille du général Foy etc.

— La corvette du roi la Bayonnaise, commandée par M. Legouart de Tromelin, capitaine de frégate, et qui était partie de Toulon, il y a 27 mois, vient d'y rentrer après avoir fait un voyage autour du monde avec un succès digne de remarque.

— Trois boulangers de Tourcoing (Nord), chez qui on avait découvert du sulfate de cuivre dans plusieurs pains, ont été conduits dans les prisons de Lille. Ces pains offraient dans différents endroits une couleur verte.

— Il existe déjà dans Paris deux grands établissements de boulangerie à mécanique; d'autres se forment sans doute, et nous savons que nos villes principales, telles que Lyon et Lille, vont adopter le même mode de fabrication.

Cinq cent boulangers disséminés dans Paris pourraient voir avec quelque inquiétude ce nouvel empiètement de l'industrie sur les habitudes anciennes; qu'ils se rassurent. Quoique le public ait un intérêt direct à favoriser les développements de l'industrie, le génie du mécanisme peut arriver à concilier les deux intérêts du fabricant et du consommateur, et nous annonçons avec plaisir qu'il ne tiendra qu'aux boulangers de s'assurer tous les avantages que peuvent présenter les plus grands établissements rivaux. En effet, M. Selligie, ingénieur-mécanicien, dont l'esprit inventif se joue des difficultés, vient de se faire breveter pour l'usage d'un nouveau pétrin à forces compensées, qui pourra s'adapter à toute boulangerie ordinaire, puis-qu'il ne requerra pour être placé que 12 pieds de longueur sur 4 de largeur et de 7 à 12 de hauteur.

Ce pétrin qui contiendra 5 à 600 livres de pâte, pourra avec la seule force motrice d'un homme 1500

à 1800 livres de pain par heure, d'un pétrissage plus parfait que celui produit par les grandes boulangeries actuellement existantes, et proportionnellement beaucoup plus économique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 15 avril. — M. Rodet, député admis à la séance d'avant-hier, prête serment et va s'asseoir à l'extrême gauche à côté de M. Cabanon.

M. le baron Thénard a la parole pour le rapport sur le projet de loi relatif à la refonte des monnaies.

La commission n'a point proposé d'amendement, mais elle appelle l'attention de la chambre sur l'utilité qu'il y aurait à refondre également la monnaie de cuivre ancienne, et exprime le désir qu'elle aurait de voir proposer une loi à ce sujet.

On calcule que la révolution française a mis en circulation pour 12 millions de gros sols, provenant exclusivement du métal des cloches; le total général de sols actuellement en circulation en France, est supputé à 32 millions.

La chambre va passer au scrutin sur la loi du nouveau service des postes, celui de lundi ayant été annulé.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 16 avril. — A deux heures moins un quart M. le président adresse la parole en ces termes à MM. les membres présents :

« Messieurs, vous avez été convoqués pour aujourd'hui en séance publique : le but principal de cette convocation était de vous donner lecture du rapport de la section centrale sur le projet de loi relatif à la presse; mais comme vous n'êtes pas en nombre suffisant pour délibérer, je ne puis ouvrir la séance; cependant j'ai l'honneur de vous informer que la discussion sur le projet de loi relatif à la presse est fixée à jeudi prochain 23 de ce mois; à une heure; MM. les membres absents en ont été prévenus. Dans l'intervalle le rapport de la section centrale sera imprimé et distribué. »

Les membres présents étaient : MM. Reyphins, président; Verheyen (de Bois-le-Duc), van Meeuwen, Cuypers, van Toyll van Heeze en Leende, de le Vielleuze, Barthélemy, de Snelinck, Claessens-Moris, de Borchgrave, van Randwyck, Fabri-Longrée, van Hulthem, Della-faille-d'Huyse, Angillis, Pycke, Le Hon, de Sécus, Dumont, Trenteseaux, de Bousies, Backer, Warin, Schooneveld, van Reenen, van Hees, van Wickevoort-Crommelin, Luzac, Hoyneck van Papendrecht, Dedel, Byleveld, Fallon, van Velsen, van Sytzama, Rengers, van Boelens, van Suchtelen tot de Haar, Lemker, Jarges, Sypkens, Maréchal, de Prez, Pescatore et Gockinga.

Nota. Dans la nomenclature des votes sur la 2^e question du jury, en faveur des délits de la presse, M. Wapenaar a été cité comme s'étant prononcé contre, tandis que l'honorable membre a émis un vote favorable.

Analyse de l'opinion émise par M. C. DE BROUCKÈRE, député du Limbourg, dans le comité général du 13 avril 1829.

Dans la première partie de son discours, l'honorable orateur s'attache à démontrer que l'institution du jury n'est nullement contraire à la loi fondamentale, et qu'aucune disposition claire et précise de notre charte ne le repousse.

Selon les adversaires du jury, dit-il, la question est tranchée par l'art. 183 de la loi fondamentale ainsi conçu : « La justice criminelle est exclusivement administrée par les cours provinciales et les autres tribunaux criminels dont l'établissement sera trouvé nécessaire. »

Voilà qui est clair, j'en conviens, et l'administration de la justice criminelle ne peut appartenir à des jurés. Mais il

n'a jamais été question de confier l'administration de la justice au jury; ce serait une confusion de principes, tandis qu'il n'y a dans le fait qu'une confusion de mots.

Les jurés ne rendent point la justice, ils ne sont revêtus d'aucune autorité publique; les termes de l'article 183 ne préjugent donc pas la question; il y est fait un usage différent des mots.

L'auteur de la charte française a dit, art. 57 : « Tout pouvoir émane du roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et institue. » Et cependant il a pu ajouter, art. 65 :

« L'institution des jurés est conservée. » C'est que l'administration de la justice criminelle est indépendante de la déclaration de culpabilité; c'est que les magistrats, en portant des condamnations, en appliquant la peine établie par la loi, remplissent des fonctions, sont revêtus d'un caractère qui constituent l'administration du pouvoir judiciaire, tandis qu'il importe peu, pour justifier les expressions de la constitution, que la condamnation porte sur un fait reconnu criminel par leur conscience individuelle ou par une déclaration préalable du jury.

On prétend encore que l'art. 166 de la loi fondamentale exclut le jury, parce qu'il y est dit que « le pouvoir judiciaire ne peut être exercé que par les tribunaux établis par la loi fondamentale ou en conséquence d'icelle. » Mais cette disposition est une répétition de l'art. 183, et les mêmes arguments peuvent servir à repousser toute interprétation restreinte ou erronée.

L'exercice du pouvoir judiciaire appartient à la magistrature; deux qualités la constituent, la juridiction et l'autorité (imperium et auctoritas); le jury ne jouit ni de l'une ni de l'autre, il fournit simplement la preuve parlante du fait.

Si cependant l'on n'adoptait pas cette opinion, si l'on persistait à reconnaître dans les fonctions du jury de jugement l'exercice du pouvoir judiciaire, dans sa déclaration l'administration de la justice criminelle, je n'en soutiendrais pas moins qu'il n'est pas proscrié par notre pacte social, et je le rangerais parmi « ces autres tribunaux criminels dont l'établissement peut être trouvé nécessaire. »

En vain m'objecterait-on que les membres de ces tribunaux doivent être nommés à vie, car les jurés peuvent être inamovibles; une loi peut fixer les qualités nécessaires pour être juré, et statuer que les citoyens, une fois portés au tableau général, ne pourront en être rayés que par jugement.

Ainsi, ni d'après le sens attaché aux mots administration de la justice, ni d'après la faculté accordée par l'art. 183, d'établir d'autres tribunaux criminels, l'institution du jury ne porte aucune atteinte à la teneur non plus qu'à l'esprit de la loi fondamentale, d'autant moins que ses rédacteurs ont pris la précaution de nous indiquer la manière de l'interpréter.

Ils ont commenté eux-mêmes l'article 183, et leur autorité à cet égard est péremptoire. « En matière criminelle, disent-ils, la poursuite et la punition des délits, confiées dans un ressort déterminé aux magistrats déjà investis de la connaissance des causes civiles, et tempérant, par cette double attribution, les habitudes de sévérité que peut faire contracter l'exercice chaque jour répété du droit de punir. »

D'après ces paroles, le but de l'art. 183 a donc été d'attribuer aux magistrats civils la poursuite, c'est-à-dire, l'instruction des affaires criminelles; il leur attribue en second lieu, quoi? La déclaration de culpabilité? Non; la punition des délits.

Plaine de réserve, la commission de rédaction nous ayant signalé le soin qui l'occupait à cet égard, n'attribue aux magistrats que les actes qui, dans toutes les législations, dans tous les modes d'organisation, sous l'empire même du jury, doivent appartenir aux magistrats institués par la loi. Mais quant à la décision, à l'arbitrage légal, à la déclaration de culpabilité des accusés, fonctions qui, dans certains pays, appartiennent aux juges, dans d'autres, et ce sont les plus avancées dans la civilisation, sont confiées au jury, elle se tait, elle attend le tribut de nouvelles lumières, elle se refuse à préjuger une question qui ne pouvait être convenablement traitée dans les premiers jours de notre union; apprécions cette réserve, montrons-nous en dignes, ne répudions pas cet héritage, il y va d'une des plus belles institutions sociales.....

J'ignore, messieurs, si je suis parvenu à dissiper quelques doutes, quelques préventions, mais intimement convaincu de la légalité du jury, je vais avoir l'honneur de vous présenter des considérations qui me semblent réclamer vos présences dans notre patrie.

Vous admettez, N. et P. S., que dans les procès criminels il y a toujours deux choses distinctes, le fait et le droit. Leur confusion entraînerait les conséquences les plus désastreuses, les opinions se heurteraient; la loi occuperait les uns, le fait serait l'objet de l'examen d'autres, pendant que d'autres encore considéreraient les circonstances, la position de l'accusé, et bientôt il y aurait autant d'avis que de juges.

Mais les mêmes juges peuvent-ils établir le fait et appliquer la loi? Non, messieurs; leur conscience serait sans cesse violée. Il répugnerait à celui qui n'a pas reconnu l'existence du fait, comme à celui qui a nié que l'accusé en fut l'auteur, d'appliquer la loi avec ceux qui ont résolu positivement la première question.

Convient-il mieux de diviser les juges en deux fractions et d'attribuer à l'une la connaissance du fait, à l'autre celle du droit? Je ne le crois pas. Il existe une espèce de solidarité entre les membres d'un même corps. Les préjugés, les erreurs s'y perpétuent; la jurisprudence, quelque précaution qu'on prenne, y fait autorité.

Le point essentiel dans la justice criminelle, c'est d'écartier toute préoccupation, toute prévention, d'éloigner jusqu'au soupçon de partialité; le moyen de réussir c'est de soustraire la connaissance du fait à tout esprit de corps réel ou idéal, de la dégager de l'influence de l'habitude; en d'autres termes c'est de s'en rapporter à des juges qui, désignés par le sort, ne sortent de la foule qu'au moment où l'accusé paraît à la barre pour y rentrer après avoir rendu leur verdict.

Mais on décline l'aptitude du jury à l'appréciation du fait, on pose des règles à la conviction. La conviction ne peut être le résultat d'une évaluation factice, elle ne se compose pas d'éléments déterminés, c'est un sentiment, une impression morale qu'on ne peut pas plus tarifier que la conscience. Un de nos collègues a prétendu qu'elle était soumise à la raison, à l'intelligence, à l'expérience, aux connaissances acquises; il a sans doute voulu dire que la conviction d'un homme qui réunit ces qualités était préférable à celle d'un idiot, et à l'égard je partage son opinion; qu'il me soit cependant permis de définir les mots. L'expérience que je désire n'est pas l'habitude de condamner, les connaissances ne sont pas des études en jurisprudence, quand bien même elles auraient pour but *le vrai et le beau*. Ce que je demande, c'est l'expérience du monde et la connaissance pratique de l'homme; et ni la vie sédentaire et retirée du savant juriconsulte, ni ses études abstraites ne lui apprendront pas à apprécier l'effet produit, le dommage causé par un propos, un écrit, des voies de fait.

L'habitant des campagnes, le citoyen répandu dans le monde, le commerçant en relation continuelle avec des individus de toutes les classes, ont l'expérience indispensable à l'appréciation des faits; ils sont initiés aux détails de la vie intérieure, aux habitudes de leurs égaux. Les usages, les préjugés, les mœurs, les relations de l'ouvrier, de l'oisif, de l'agriculteur, leur sont connus; dans les affaires, dans la société ils ont reçu mille impressions diverses, été témoins de querelles, de rixes..... Lors même que la question est compliquée, l'expérience du jury est préférable à celle du magistrat. Deux choses sont nécessaires pour constituer le délit, le fait et l'intention. C'est particulièrement à l'appréciation de celle-ci que la connaissance pratique de l'homme est essentielle, que la science est préjudiciable. Les pairs de l'accusé, quelle que soit leur décision, approcheront davantage dans leur interprétation de la loi de celle même qu'en ferait l'accusé exempt de préventions.

Si l'aptitude du jury, la nécessité de séparer le fait du droit, le besoin d'écartier toute prévention résultant de l'habitude sont des motifs qui militent en faveur de cette institution dans tous les procès criminels; son indépendance m'en fait un besoin impérieux dans le procès de la presse et dans ceux où le gouvernement a un intérêt direct.

Sans confondre un membre du cabinet Anglais avec un avocat-général près nos cours provinciales, j'admets avec un des préopinants que la loi fondamentale a entouré l'organisation judiciaire de beaucoup de garanties; elle a donné à la nation une large part dans le choix du personnel, elle a déclaré l'inviolabilité de la plupart des membres de l'ordre judiciaire. Je nourris l'espoir de voir réaliser l'une de ces garanties, la génération qui nous suivra, jouira sans doute de l'autre. Mais la magistrature ne sera pas alors même soustraite à toute action du pouvoir. Il y a des degrés d'avancement dans chaque corps; des titres, des honneurs dont le gouvernement dispose à son gré.

Loin de moi la pensée d'accuser les juges de corruption mais j'ai crains les influences secrètes dont souvent on ne peut se rendre compte à soi-même. En contact journalier avec une seule classe de la société, avec une coterie, ils s'associeront, dans la sphère politique, à ses idées, constitueront une opinion homogène souvent opposée à l'opinion publique. Appelés à connaître des attaques dirigées contre eux par la presse, ils seront juges et parties; s'ils sont pointilleux, sensibles à la critique, par conséquence immédiate ils ne toléreront pas l'examen des actes d'aucune autorité, d'aucun fonctionnaire; toute opposition deviendra impossible, toute liberté d'écrire chimérique.

Que si l'on m'objecte encore que je suppose la magistrature défectueuse, tandis qu'il faut la concevoir parfaite, je me retrancherai derrière un argument qui me paraît indestructible.

La magistrature doit être environnée de la plus haute considération; à l'abri de tout soupçon elle doit inspirer la confiance la plus illimitée et commander le respect le plus entier.

En général le public prend un intérêt actif au procès criminel, cet intérêt redouble, affecte un caractère particulier dans les causes politiques, dans celles où le gouvernement est directement intéressé. Là il voit le faible aux prises avec le fort; là les passions s'agitent, elles épient l'occasion de trouver le juge en défaut, elles se refusent à croire le magistrat à l'abri d'influence. Une condamnation sévère est inique, révoltante... Descendu au niveau de la foule le tribunal perd son crédit, s'aliène l'opinion publique; toute illusion est détruite ou plutôt l'illusion commence pour le peuple et Thémis lui apparaît sans bandeau, elle a jeté la balance pour saisir le glaive à deux mains.

Le jury sera-t-il donc exempt de toute influence? Non, Messieurs, mais le soupçon ne peut l'atteindre parce qu'il est

disposé aussitôt qu'il a prononcé; mais son opinion ne peut être influencée que par le fait même lorsqu'il en a connaissance; elle n'aura pas été préparée d'avance, parce qu'il n'est désigné par le sort qu'au moment où les débats s'ouvrent; mais son verdict n'a pas d'action sur l'avenir, il ne peut pas plus détruire la liberté qu'enfanter la licence, parce que chaque affaire est soumise à une réunion d'hommes composée de nouveaux éléments.

L'omnipotence des Jurys a été également un grave sujet de récrimination; quoiqu'on fasse, cette omnipotence existera, si on l'enlève au jurés, elle résidera dans la magistrature. La conviction, je le répète, ne peut se motiver, ne peut être sujette à l'appel. Quand bien même le législateur statuerait qu'il faut des preuves, des indices, et dans les procès de la presse ils ne manqueraient jamais, à côté d'eux il placera nécessairement une conviction intime, une conscience, être abstrait, métaphysique dont il est impossible de rendre compte.

La magistrature à qui l'on abandonnerait le double pouvoir de décider du fait et du droit serait souveraine, elle planerait au-dessus de tous les autres pouvoirs de la société. Affranchie de la dépendance de la loi, dépendance qui forme son essence elle créerait la loi là où elle se tairait; elle l'abolirait là où elle s'exprimerait ouvertement. Abusant à son gré de la loi par le fait, elle acquitterait ou condamnerait sans rendre compte de ses volontés.

Ici à quoi sert la monarchie? Elle est nulle quand la magistrature ne se borne point à l'application de la loi, à quoi sert l'opinion? La magistrature la brave; placée au-dessus du vulgaire elle aime à en secouer le joug; tout contrôle lui est importun. Que dis-je! l'intérêt même de la justice demande l'indépendance des juges; isolés de tous les autres pouvoirs, pour rendre des arrêts justes ils doivent être dégagés de leur influence; de là une difficulté presque inextinguible.

Mais non, elle ne l'est point. Si l'autorité judiciaire doit être constituée indépendamment des autres pouvoirs d'une part, si d'autre part son indépendance la rend souveraine, et par là même dangereuse; sans chercher des garanties à l'extérieur pour établir l'équilibre entre les pouvoirs, c'est dans son organisation qu'on les trouve. La publicité est un commencement de garantie; le jury est cette garantie toute entière. Le jury, boulevard des libertés publiques, le jury qui contient la magistrature dans les bornes de la loi fondamentale, dans les cas où elle voudrait en sortir, le jury dont le bon sens assure mieux que la science des juges la droiture des décisions; voilà l'institution que j'invoque, persuadé qu'elle satisfait aussi complètement qu'il est impossible à une institution humaine, à la triple exigence de la société, du gouvernement et de la justice.

L'orateur termine ainsi:

Mais, Messieurs, dans cette discussion on a encore parlé du Nord et Midi. Aucun de mes collègues ne m'accusera d'avoir jamais prononcé un mot offensif sur ce point délicat; je réprovoque tout ce qui peut tendre à séparer la nation en catégories, et suis animé du plus vif désir de contribuer à effacer des divisions géographiques. Hélas! que ne dépend-il de nous de faire oublier ces dénominations! Nous ne pouvons que peu de chose à l'égale répartition des faveurs du gouvernement, nous ne pouvons étouffer la voix de ceux qui voient les institutions publiques se multiplier loin de leurs foyers, les places envahies par des étrangers, qui se croient en état de suspicion; mais nous pouvons exercer une grande influence morale, concourir à la fusion par des concessions, des sacrifices réciproques. Si d'autres, en cette circonstance, veulent me tendre la main, s'ils veulent admettre l'intervention du jury pour les délits de la presse, les attentats à la liberté, les outrages aux magistrats, les critiques contre le gouvernement, les abus de pouvoir, et ici tout prétexte d'inconstitutionnalité disparaît, car il ne s'agit que de procès correctionnels, aucun retard ne sera apporté à l'organisation du pouvoir judiciaire, je suis prêt à sacrifier à mon tour sur l'autel de notre commune patrie, et le jury d'accusation et tout jury en matière criminelle. Si donc on veut intervertir la position des questions et résoudre affirmativement la seconde, je voterai contre les deux autres, abandonnant au tems le soin de décider d'où vient l'erreur et d'où part la vérité.

LIÈGE, LE 18 AVRIL.

La discussion du projet de loi de la presse a lieu jeudi prochain; il paraît que la moitié des membres ne se trouvent pas à Bruxelles dans ce moment. On doit espérer que la chambre sera au complet jeudi. Dans une circonstance aussi grave, l'intérêt du pays ne peut être contrebalancé par des intérêts personnels ou de famille, ou par des motifs moins honorables encore. On a remarqué avec peine que le rejet du jury dans les procès de la presse a failli dépendre de l'absence de plusieurs députés qu'on sait n'être retenus chez eux par aucun motif plausible. De quelle épithète la nation devrait-elle qualifier la conduite de ceux de ses défenseurs qui, dans le moment le plus difficile, déserteraient le poste où elle les a placés? C'est quelque chose sans doute que de voter une adresse au roi, mais ce ne sont là cependant que des paroles et tout au plus des espérances. La nation attend quelque chose de plus de ses représentants, elle attend des résultats et des résultats positifs; elle n'en a encore obtenu d'autres cette année que le rejet de la proposition de M. de Brouckere, l'adoption du budget annuel et le rejet du jury.

Le ministère sait très bien, dit-on, que le budget décennal sera rejeté, et il paraît qu'à la chambre personne n'en doute. Mais voici, à ce qu'il paraît, le but de cette tactique: si on faisait aujourd'hui subir quelques améliorations au budget, comme on ne veut pas les faire complètes, il serait probablement encore rejeté. Mais le ministère sait par expérience, que la chambre se décide difficilement à rejeter deux fois un projet ministériel. On pense donc qu'après le rejet de cette année, on obtiendra facilement l'adoption l'année prochaine, au moyen de quelques légères modifications. Un autre motif peut-être, tout aussi honorable pour ceux qui l'ont conçu, c'est qu'on espère qu'en laissant à quelques députés l'occasion de se prononcer contre le ministère sur un projet dont le rejet est chose convenue, ils seront de plus facile composition sur la loi de la presse. Reste à savoir s'il se trouvera dans la chambre des hommes assez dociles pour réaliser de pareilles espérances et quel jugement la nation portera de ceux de ses représentants qui croiront racheter par le rejet d'un projet dont tout le monde reconnaît l'inadmissibilité, l'assentiment donné à la législation absurde dont est menacée la presse, à une législation qui dans les discussions politiques, érige la vérité en crime, et frappe indistinctement le mensonge calculé du calomniateur et la sincérité patriotique de l'écrivain consciencieux.

De nouvelles poursuites sont intentées à charge de plusieurs boulangers de Bruxelles, qui continuent d'employer dans le pain *le sulfate de cuivre*, reconnu poison, et qui, par des motifs du plus vil intérêt, compromettent la santé des habitants.

— On dit que la garnison de Bruxelles ira camper pendant six mois hors des murs de la ville. Pendant son absence, les casernes seront assainies. On regarderait cette mesure comme un premier moyen employé par le gouvernement pour remédier au fléau de l'ophthalmie.

— Les dernières livraisons de l'Encyclopédie moderne qui viennent de paraître à Bruxelles, contiennent entr'autres les articles *éloquence*, *électricité*, *Egypte*, *épicurisme*, *emprunts*, *engrais*.

M — On va jouer au théâtre des Nouveautés à Paris, un vaudeville intitulé *Mathieu Laensbergh*. C'est de l'astronome qu'il s'agit.

TAXES MUNICIPALES.

Depuis la publicité donnée, dans ce journal, à quelques irrégularités commises dans la perception de l'impôt sur les viandes, MM. les receveurs de l'octroi font exécuter diverses dispositions du règlement des taxes municipales avec une sévérité toute nouvelle, qui excite en ce moment de vives réclamations.

On sait que les objets qui ne font que passer par la commune ne sont point assujettis à l'octroi municipal. Les propriétaires, conducteurs ou porteurs de marchandises font une simple déclaration au bureau d'entrée, et y consignent le montant des droits qui seraient perçus si ces marchandises étaient destinées à la consommation intérieure. On délivre au déclarant un bulletin ou *passé de bout* constatant la consignation et la déclaration qu'il a faite. Au bureau de sortie on vérifie si rien n'a été soustrait du chargement, on *visé* le bulletin, et sur sa représentation au bureau d'entrée, les droits sont restitués au consignataire. Mais cette dernière formalité doit s'accomplir dans les 24 heures, passé ce terme l'argent déposé est confisqué au profit de la commune.

On sent combien cette obligation doit gêner le commerce de roulage. Un voiturier allant de Hasselt à Verviers, consigne le droit au bureau d'entrée à Ste-Walburge; il fait viser le bulletin qu'on lui a remis, au bureau de sortie à la Chartreuse; après quoi il est obligé d'abandonner sa voiture et de retourner à Ste-Walburge pour reprendre l'argent qu'il y a déposé. Il peut y envoyer à sa place, mais encore il faut trouver un commissionnaire de confiance; le bien payer et attendre son retour. Ce qui est toujours fort dangereux quand on n'a que 32 heures pour faire son voyage.

Il existait cependant un moyen fort simple d'épar-

le temps et la bourse des pauvres voituriers, de charger le receveur du bureau de sortie de remettre au porteur du bulletin délivré par l'employé du bureau d'entrée le montant de la somme avancée chez ce dernier. C'est ce qu'on fait dans plusieurs villes citées pour leur bonne administration. L'article 68 du règlement sur les taxes accorde, est vrai, la faculté du cautionnement à ceux qui ne veulent ou ne peuvent consigner; mais d'abord il n'est pas possible à tout le monde de fournir une caution satisfaisante; ensuite les receveurs étant responsables, ils se montrent difficiles sur les sûretés qu'on leur offre, et surtout depuis que le temps. Les bouchers de la ville entr'autres ont été traités avec beaucoup de rigueur, toutes leurs cautions sont rejetées: on cite un riche marchand de bestiaux dont on a refusé la garantie. La faculté du cautionnement est donc à peu près nulle pour le grand nombre.

Le même article 68 laisse une dernière ressource à ceux qui ne peuvent ni consigner ni cautionner; ils ont le droit, moyennant vingt-cinq cents, de faire escorter jusqu'à la sortie de la ville par des employés subalternes, nommés convoyeurs; mais cette faculté est encore paralysée par suite du petit nombre d'employés chargés de cette partie du service. Il n'en existe que deux pour chacun des bureaux importants de Glain et de Ste-Walburge, et dès qu'ils sont occupés il faut se résoudre à les attendre pendant deux, quatre ou six heures pour obtenir le convoi. Les voituriers ne peuvent que difficilement accepter cette condition, le temps nécessaire à leur voyage est généralement mesuré avec rigueur, et s'ils dépassent le terme fixé, ils rencontrent la perte d'une partie de leur salaire. Ainsi faire attendre un voiturier pendant plusieurs heures, c'est lui enlever le bénéfice de l'escorte, c'est violer le règlement qui le lui accorde. Autrefois les rouliers n'étaient soumis à aucune espèce de retard, le receveur du bureau d'entrée leur confiait, dans l'absence du convoyeur, le bulletin de déclaration qui était fidèlement remis au receveur du bureau de sortie et renvoyé par lui dûment visé. Cette manière de faire était contraire au règlement, est vrai; mais puisque l'administration fait exécuter aujourd'hui avec sévérité, les dispositions qui imposent des obligations aux contribuables, il en doit être de même de celles qui leur garantissent des droits; sous aucun prétexte ils ne peuvent en être privés. L'administration doit nommer un nombre de convoyeurs proportionné aux besoins de chaque bureau. Les réclamations élevées à ce sujet sont de la plus évidente justice.

Le règlement des taxes est plus onéreux encore pour les voituriers à houille. Il ne s'agit pour eux ni de cautionnement ni d'escorte, il faut qu'ils consignent les droits, et, comme les autres voituriers, ils sont soumis à l'obligation de représenter dans les 24 heures le passe de bout du bureau d'entrée sous peine de la confiscation 97 des cents qu'ils possèdent.

Cependant, dans une même journée, un voiturier est souvent envoyé du quai St-Léonard, lieu de débarquement de la houille qu'on expédie en Hollande, à trois exploitations différentes: à Ste-Walburge, à Ste-Marguerite et au Val-Benoit. On lui livre aux divers bureaux d'entrée trois passe de bout, qu'il doit représenter dans les 24 heures sous peine de perdre la somme qu'il a consignée; il faut donc qu'il y emploie toute la journée du lendemain ou qu'il paye quelqu'un pour remplir sa place la formalité exigée. Cette condition n'est pas supportable. Autrefois, nous assure-t-on, jamais receveurs des bureaux d'entrée n'exigeaient la consignation de la part des voituriers, et ils se contentaient moyennant, un léger avantage, de faire passer en masse les passe de bout visés au bureau de sortie; mais depuis qu'ils ont fait leur évangile des dispositions sévères du règlement, ils exigent rigoureusement la consignation, et cinq minutes après l'expiration du terme fatal, ils la déclarent confiscatoire. Des centaines de florins ont été perdus de cette manière pour les pauvres chartiers.

Il existe encore un moyen fort simple d'épargner aux voituriers et du temps et de l'argent, sans compromettre les garanties raisonnables que peut exiger le receveur, c'est de leur donner un terme plus long pour la remise du passe de bout. Il arrive

rarement qu'un chartier soit plus de trois ou quatre jours sans être envoyé deux fois à la même houillère; et bien qu'on lui accorde un terme semblable pour la remise du passe de bout, et lors du second voyage, il pourra remettre au receveur le bulletin qui lui aura été délivré au premier.

On nous a signalé d'autres inconvénients notables résultant de diverses dispositions du règlement des taxes qui semble devoir être modifié, si l'on ne veut gêner le commerce de transit. La matière est intéressante; nous y reviendrons.

SERVICE DES POSTES.

Depuis quelque jours, la distribution de la correspondance des provinces du Brabant méridional, d'Anvers et des deux Flandres, au lieu d'être effectuée vers 9 heures du matin, comme à l'ordinaire, ne se fait qu'entre dix et onze heures. L'administration des diligences, chargée de cette partie du service des postes, s'est cependant obligée, assure-t-on, à remettre la correspondance au bureau de distribution pour sept heures du matin. C'est donc un retard de quatre à cinq heures. On sent tout ce qu'il a d'incommode et de préjudiciable pour les particuliers.

Lorsque l'administration des postes a pris des arrangements avec les messageries, on a généralement cru qu'il en résulterait célérité et économie pour le public. Quant à la célérité, on voit ce qui en est; et sous le rapport de l'économie, il paraît que le gouvernement, qui en fait une très-grande, son contrat avec les entrepreneurs des diligences lui épargnant des frais de malles-postes, courriers, chevaux, etc., n'a pas jugé à propos d'en faire jouir les particuliers, car on ne paye pas un demi cent de moins sur le port des lettres venant de Bruxelles, Anvers, etc.

Nous avons aussi entendu plusieurs personnes demander s'il y aurait grand inconvénient à faire distribuer, le soir même de leur arrivée, les lettres et les journaux de France, que le courrier de Namur dépose au bureau vers cinq heures après-midi, et qui ne sont remis à leur adresse que le lendemain. Cela serait-il trop gênant pour l'administration, et faut-il absolument que le monopole des profits lui confère aussi le privilège de prendre toutes ses aises?

Un mot maintenant de la question financière. Toute la partie du service des postes faite par les diligences, produit une économie considérable, puisqu'au lieu de payer les frais de malles-postes, de leur entretien, d'achat et de nourriture de chevaux, de traitement des courriers, l'administration ne supporte que les frais de port d'un seul paquet, frais sur lesquels il doit y avoir encore une remise par suite de l'abonnement. C'est à nos représentants à s'enquérir scrupuleusement s'il est tenu compte, au budget des recettes, du profit que ces arrangements assurent au trésor public.

Sur l'assainissement du Canal de la Sauvenière.

Liège, le 18 avril 1829.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Parmi les divers projets proposés à la régence pour l'assainissement du canal de la Sauvenière, il en est un qui me paraît digne d'une attention toute particulière.

On propose de faire passer en tout temps et en toute saison l'eau dans le canal de la Sauvenière; il est de notoriété, dit l'auteur du projet, que c'est seulement depuis 25 ans environ que l'eau a cessé de couler, dans les saisons de sécheresse, dans la branche de la Meuse, aujourd'hui le canal de la Sauvenière. Avant cette époque, c'est-à-dire, avant que ce canal ne fut rechargé par les dépôts que la Meuse ou la main de l'homme y ont formés, l'eau avec une chute de 40 pouces, y passait en toutes saisons et venait alimenter avec une lame de 15 à 16 pouces le moulin Winant. Cependant l'eau avait à parcourir un espace dont la largeur était trois fois plus forte qu'elle ne l'est actuellement.

Cette observation conduisit l'auteur à examiner avec soin l'état actuel des localités, et prenant la mesure exacte de la pente qui existe à partir de l'écluse en amont jusqu'à celle en aval, il a reconnu que l'eau ne pouvait plus avoir dans le canal qu'une chute de 16 pouces.

D'où provenait cette réduction? On ne saurait en signaler d'autre cause, que le rétrécissement progressif du canal, qui a dû contraindre la Meuse à se creuser un lit plus profond vis-à-vis des Augustins où en effet il n'existe plus de courant. L'obstacle invincible qui s'oppose à l'écoulement de l'eau est donc évidemment l'insuffisance de chute.

De là, la nécessité de baisser le radier du canal de 43 pouces environ à son entrée, et de créer une digue à partir de l'écluse en amont jusqu'en aval de File Collette, dont la su-

perficie se trouvera élevée d'une aune au-dessus de ce radier, au moyen de ces travaux, l'eau aura une chute d'une aune 16 pouces, de l'entrée du canal à son embouchure, et pourra par conséquent le traverser sur une épaisseur moyenne de septante pouces dans la saison même où les eaux sont les plus basses.

Ces explications paraissent très claires. On pourrait cependant objecter que l'eau, malgré cette pente, trouverait dans les différentes courbes du canal des entraves qui amortiraient en partie l'effet de son cours.

Mais si l'on fait attention que l'eau y passait avec 40 pouces de chute, à une époque où le canal avait les mêmes courbes et une triple largeur, et que cette légère lame d'eau paraît aux inconvénients de l'insalubrité; comment pourrait-on appréhender que les mêmes effets ne se reproduissent point avec bien plus de succès par suite des ouvrages projetés. Pour se rendre un compte exact de l'effet que doit produire une chute d'une aune 16 pouces, voyons ce qui se passe sous nos yeux.

Que l'on prenne pour exemple le biez du moulin des petites Oyes: l'étendue du biez supérieur de ce moulin est d'environ 500 aunes, formé par des courbes et angles droits; eh bien l'eau avec une pente de 30 pouces, parcourt le biez, dans l'intervalle de huit minutes; donc 62 1/2 aunes par minute; d'où il suit nécessairement que l'eau parcourrait dans le canal 40 aunes par minute, vitesse moyenne. Ainsi l'auteur affirme avec raison que par suite de l'exécution de ces ouvrages il passera au moins cent et 50 aunes cubus d'eau par minute à l'époque même des basses eaux.

Je terminerai ces observations en faisant remarquer qu'à la veille du retour de la belle saison et dans un moment où la Meuse a encore une hauteur d'une aune sur le seuil de l'écluse en amont, il conviendrait peut-être, à l'aide d'un curement de lui frayer dans le canal un léger passage pour faciliter l'écoulement des eaux croupissantes qui s'y trouvent.

Un de vos abonnés.

TAXE DU PAIN A LIÈGE, du 18 avril.

Pour la ville.	
Pain de seigle,	17 c. 0/10
Pain de ménage,	31 c. 1/2 au lieu de 31 0/10.
Pain blanc,	42 c. 1/2

Pour les faubourgs.	
Pain de seigle,	15 c. 1/2
Pain de ménage,	27 c. 1/2 au lieu de 27 0/10.
Pain blanc,	38 c. 0/10

ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 17 avril. Naissances 4 garç., 5 filles. Décès 4 garç., 4 fille, 3 femmes, savoir: Marie Charlotte Servadon, âgée de 94 ans, rue de la Magdeleine, veuve en 2^e noces d'Antoine Rousseau. — Marie Catherine Vlecken, âgée de 54 ans, rue en Cornillon, veuve de Jean François Sauvage. — Catherine Hubertine Renier, âgée de 45 ans, quai d'Arcoy, épouse de Jean Joseph Lenoir.

SPECTACLE. — Lundi prochain, 20 avril (abonnement courant), *Aline, reine de Golconde*, opéra en trois actes; suivi de la dernière représentation de *Polder ou le bourreau d'Amsterdam*, drame nouveau en 3 actes.

Incessamment la première représentation de la *Fiancée*, opéra nouveau en 3 actes.

CIRQUE OLYMPIQUE DE M. BLONDIN,

Au Manège place St-Pierre.

M. BLONDIN et sa troupe, composée de 24 personnes et 45 chevaux, auront l'honneur de donner lundi et mardi 20 et 21 courant, leur première et seconde représentations de leurs exercices d'équitation, danses et voltiges à cheval. Les affiches donneront les détails du spectacle.

On commencera à 7 heures. Prix des places; 1^{re} un florin, 2^e 50 cents, 3^e 25 cents. 354

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 18 avril. — A 8 heures du matin, 14 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 14 degrés id.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL chez SOIRON, lundi prochain à Chevremont, près la Chapelle, 329

(181) REDOUTE ANNUELLE AU BÉNÉFICE DU S^r PAPILLON
Qui aura lieu le MERCREDI après la grande Pâque (22 avril) dans la Salle de la Société des Redoutes du Spectacle.

HOTEL DU PONT NEUF à Chénée, N. PAINSMAÏ, a l'honneur d'informer le public, qu'il donnera BAL, demain lundi fête de Paque. 348

Le S^r GROSJEAN a l'honneur d'informer le public, qu'il fera partir son CHAR-ABANCS deux fois par jour dimanche et lundi, de l'hôtel des Pays-Bas à Liège, pour Chaudfontaine et vice versa. 349

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 929

J. F. PERET, rue Ste. Ursule à la Balance, reçoit tous les jours des HUITRES anglaises à barbe verte et autres 1^{re} qualité. 614

Un FRANÇAIS, âgé de 39 ans, ayant suivi une partie de sa vie la carrière de l'instruction publique, Bachelier ès-lettres ès-sciences à l'université de Paris, offre aux chefs de famille de donner des leçons particulières, de français, de latin, d'histoire, de géographie, d'arithmétique, d'écriture etc. aux enfants de l'un et de l'autre sexe. Il était aussi dans les pensionnats où il serait demandé. S'adresser au bureau cette feuille, ou rue Féronstrée, n^o 568.

(229) Enseignement universel, pensionnat dirigé par J. F. X. WURTH, derrière le Palais, n° 410, ancien canal de Louvain.

Le directeur autorisé pour l'enseignement des langues anciennes, s'occupe des élèves qui se destinent à L'UNIVERSITÉ. Les élèves qui se destinent au COMMERCE forment une classe séparée tenue par un collaborateur du directeur. Le prospectus se distribue à l'établissement.

J. F. X. WURTH, avocat, docteur en philosophie et lettres.

() On fait savoir que la maison située à Liège Fond St-Servais, rue Salamandre, n° 469 a été adjugée pour le prix de 2000 florins en sus d'une rente de 57 florins 43 cents; toute personne solvable peut aux termes du contrat de vente surenchérir d'un 8^e du prix, jusqu'au 22 avril à midi on doit à cet effet en faire la déclaration en l'étude de M^e BERTRAND notaire

() VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

Les héritiers de M. Dieudonné Malherbe, font savoir que sur la maison avec un jardin y attenant, située au faubourg St-Gilles de cette ville, cotée 524, détenue par M. le professeur Jeanne, adjugée pour 3600 florins, il a été fait une surenchère du 10^e de cette somme, en conséquence cette maison et jardin seront de nouveau réexposés en vente publique et définitive, en l'étude et par le ministère de M^e BERTRAND, notaire en cette ville, le 21 avril courant, à deux heures de l'après-midi, et toutes personnes sont admises à enchérir.

() A VENDRE aux enchères publiques, en l'étude du notaire PAQUE, le vendredi, 24 de ce mois, à deux heures de relevée, deux MAISONS sises à Liège; savoir:

Une, rue derrière le Palais, n° 399, enseigne du Jambon. Et l'autre, rue Pierreuse, n° 359, détenue par Servais Deprez.

On demande un SUBSTITUANT, sur Meuse-à-l'Eau n° 945.

() Jeudi, 23 de ce mois à trois heures de relevée, par devant le notaire PAQUE, on VENDRA aux enchères publiques, en son étude, rue Souverain-Pont, n° 591, une belle et grande MAISON, sise à Liège, rue Table de Pierre, n° 118. Aux conditions qu'on peut voir chez ledit notaire.

() MAISONS A VENDRE.

La commission de liquidation de la maison H. Regnier et compag., fera vendre le 21 avril courant à 3 heures de relevée, pardevant M. le juge de paix des quartiers du Nord et de l'Ouest de cette ville, en son bureau rue Tête de Bœuf, et par le ministère du notaire B.-E. Dumont;

1^o UNE MAISON située rue Chaussée des Prés, quartier de l'Est, ayant servi à une manufacture de tabac;

2^o Et une autre MAISON, appendices et dépendances, située rue Hors-Château, quartier du Nord et cotée n° 438. Elle a été occupée en dernier lieu par M. Drapier.

Ces maisons seront exposées en vente, savoir: la première sur une mise à prix considérablement diminuée, et la 2^e sur celle de 8000 fl. — S'adresser pour les conditions soit à M. le juge de paix, soit audit notaire.

() VENTE à l'enchère d'un PRÉ de 6 1/4 bonniers le 5 mai 1829, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de la prairie nommée les Six Bonniers du Prince, située en Droixhe, commune de Jupille. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions de la vente.

() A VENDRE une belle et bonne FERME située à environ un mille du marché d'Aubel, et à même distance de Henri-Chapelle, contenant en une seule pièce trente bonniers 97 perches métriques et plus, dont moitié en prairie et moitié en terre labourable, ayant les bâtiments au milieu. S'adresser au notaire BOULANGER, à Liège, et à M^e ERNST, à Aubel qui donneront connaissance du prix et des conditions.

() Jeudi 23 avril 1829, à une heure de relevée, le notaire DELVAUX, VENDRA au rivage de Chokier, quantité de NACELLES de bois, savoir: gros chênes sciés du long, gros hêtres, vernes, poutres, bois de fosses, planches de hêtre de chêne etc. Argent comptant.

Une FEMME de CHAMBRE, munie de bons certificats, sachant parfaitement ressasser, ramasser, laver et repasser, peut s'adresser place derrière St.-Paul, n° 450. 263

A LOUER un QUARTIER indépendant, la jouissance d'un grand jardin, prairie, bosquet avec sortie sur Ste-Marguerite, écurie à l'on veut, n° 761, faubourg Hocheporte. 606

VENTE DE FUTAYE.

Le mardi 21 avril 1829, à dix heures du matin, le comte de Geloës, chambellan du roi, fera vendre dans son BOIS dit DEL LOE, commune de WARSAGE, huit à neuf cents CHÊNES de la plus belle élévation de 2 à 3 1/2 aunes de tour. Ladite vente est à six mois de crédit et aux conditions à lire le jour de la vente. 787

VENTE DE FUTAYE.

Le mercredi 29 avril 1829, à dix heures du matin, le comte de Geloës, chambellan du roi, fera vendre dans son BOIS dit SAINT-LAMBERT, rive gauche de la Meuse, commune d'AMAY, environ dix-huit cents CHÊNES de belle élévation, propres à tout usage et d'une à quatre aunes de tour. Ladite vente à six mois de crédit et aux conditions à lire. 788

L'épouse FALLOISE, négociante, rue Vinave-d'Isle, n° 46, donne avis que son magasin vient d'être augmenté d'une belle collection de coutellerie fine et des meilleures fabriques; eau de Cologne de Jean-Marie Farina; poudre calcaire pour teindre les cheveux. On trouvera chez elle un bel assortiment de lunettes de toutes espèces et pour toutes vues, verres bleus azur, bleu foncé, vert eau et vert foncé; thermomètres et aréomètres de Fahrenheit, Carlier et Beaumé; peses-bières, peses-acides, etc., le tout à des prix très-moderés. 351

F GASQUY, négociant, rue Féronstrée, à l'enseigne du Chapeau de Soie, donne avis qu'il vient de recevoir de Marseille, un envoi considérable de ses chapeaux de soie imperméables, déjà si avantageusement connus par leur belle et bonne qualité, qu'il vend en gros et en détail. 290

Le sieur F. Colombier, fabricant de parapluies, place du Marché à Liège, donne avis qu'il vient de recevoir un grand assortiment d'ombrelles tout ce qu'il y a de plus nouveaux, depuis 4-72, 5-67, 6-61 et 8 fl., tient aussi un très-bel assortiment de gros de Naples unis, à cote et broché, pour recouvrir des ombrelles; il est aussi très-bien assorti en baleine de toutes qualités, ainsi qu'une partie de corne. Le bon choix qu'il a fait lui-même de ces articles et la modicité de ses prix lui font espérer de mériter la confiance des consommateurs. 292

A LOUER, dès à présent, une grande et belle MAISON avec 50 perches de jardin, garni d'arbres fruitiers, étang etc., située faubourg d'Avroy, rue Grand-Jonkeu, n° 921. S'y adresser. 825

Mardi prochain, 21 courant, à dix heures du matin, le syndic provisoire à la faillite de Thérèse Leclercq, fera VENDRE publiquement par M^e PINGHAYE, notaire, à sa maison à Chênée, quantité de pièces et coupons de TOILE bleue et blanche, cotonnades, printanière, toile rayée, étoffes de gilets, calico, cotons, draps, moutonnes, velours, flanelles, basins, toile de France, percales, mousselines et mouchoirs. Argent comptant. 306

() Le mardi 21 de ce mois à deux heures de relevée; le notaire PAQUE, procédera par devant M. Bouhy, juge de paix en son bureau rue Plattes-Pierres à Liège, à la VENTE aux enchères publiques, d'une MAISON et autres bâtiments avec 74 perches 110 palmes de jardin et cottillage arboré, le tout formant un ensemble et situé à Pansy, commune de St-Nicolas en Glain, tenant à MM. Denis, Biar et Vigneron, aux conditions qu'on peut voir audit bureau et en l'étude dudit notaire, dépositaire des titres.

A VENDRE, une CHAUDIÈRE à faire de la bière, en cuivre jaune, étant en bon état, de la capacité de 21 barils. Plus deux CUVES presque neuves, dont l'une contient 28 barils, et l'autre trente; ainsi que tous les accessoires. S'adresser au notaire SERVAYS, à Jeneppe sur Meuse.

(243) Vente de meubles pour cause de départ.

Le mardi 5 mai 1829, à 2 heures de relevée, on VENDRA par le ministère de M^e DUSART, notaire, beaucoup de MEUBLES à l'enchère, quai de la Sauvenière, n° 796, près le café du midi, savoir: plusieurs commodes dont une en bois d'acajou, deux secrétaires, chaises, tables, trois glaces, plusieurs miroirs, deux tonneaux, à l'eau de pluie, vielles bouteilles, armoires etc., et autres objets. Argent comptant.

A LOUER pour le 24 juin prochain, ou pour être occupée de suite, une belle MAISON, située à peu de distance de la ville, avec jardin anglais et potager, y attenant. Cette habitation réunit beaucoup d'agrément et toutes les commodités désirables. S'adresser Mont-St.-Martin, n° 645. 346

A VENDRE un très-bon PIANO à quatre pédales, fait par Hochbrechts et Groutars, à Bruxelles. S'adresser au n° 870, place St.-Pierre. 353

VENTE D'IMMEUBLES.

Mardi, 21 avril 1829, à deux heures de relevée, chez le Sr Pierre Trockay, cabaretier près de l'église à St-Georges, il sera procédé par le ministère du notaire DELEXY, à la vente aux enchères des pièces de terre, dont la désignation suit, tenues en location par Henri Thiernesse, fermier à BOMMARTIN:

1^o Quatre BONNIERS 74 perches 305 palmes, en lieu dit Chapenière.

2^o Quatre BONNIERS 24 perches 172 palmes, dans la campagne de Néan.

3^o Six BONNIERS 53 perches 142 palmes, au Frenay.

4^o 74 PERCHES 328 palmes, dans la campagne D'el Kreu henkotte.

Toutes ces pièces sont situées sous les communes de SAINT-GEORGES et HERRION-HOZEMONT: Les trois premières seront d'abord exposées en masse, et ensuite parcelles pour être adjugées aux prix les plus avantageux.

Cette vente présente toute sécurité aux amateurs.

S'adresser, pour voir le cahier des charges, à M. LHONNEUX, assesseur à St-Georges, et à M^e DELEXY, notaire à Liège, qui est dépositaire des titres de propriété. 451

BELLE MAISON A VENDRE.

La maison de ci-devant M. le baron de Hasselbronck, sise rue St-Gilles, n° 495, connue pour une des plus belles de cette ville, avec superbes jardins etc., est à vendre de gré à gré avec les plus grandes facilités pour le paiement. Voir les conditions chez le notaire DUSART, ou chez le propriétaire, au même faubourg, n° 501. En s'adressant chez celui-ci, on pourra la voir tous les lundis et mardis les après-midi. 303

247 A partir du 20 avril, mon collaborateur pour les élèves se destinant spécialement au COMMERCE, donnera de 5 à 6 h. un cours de HOLLANDAIS, et je donnerai moi-même de 4 à 7 heures des cours de langue française, de langue hollandaise, de mathématiques, d'histoire universelle et de géographie, et de 8 à neuf heures du soir un cours élémentaire de droit civil. Il ne sera admis à ces divers cours que des jeunes gens âgés de 14 ans au moins.

J. F. X. WURTH, derrière le Palais, n° 410.
Au même domicile, superbes CAVES à LOUER.



A VENDRE un très beau et bon CHEVAL âgé de cinq ans, propre à la selle et au tilbury ou voiture. S'adresser place derrière Saint-Paul, n° 450. 373

A VENDRE un BILLARD avec ses accessoires. S'adresser rue Pierreuss, n° 316. 318

Le jeudi 7 mai 1829, à 10 heures du matin, l'administration communale d'Esneux procédera au bureau de la mairie dudit lieu, à l'adjudication, par soumissions et encaissement au rabais des TRAVAUX à exécuter à l'ancien PRESBYTÈRE de HONY, pour le réparer en bon état d'habitation.

Ces travaux consistent en maçonnerie, menuiserie, charpenterie, toiture, etc., etc.

Le cahier des charges sous lesquelles seront adjugés ces travaux, est déposé en mains de M. Godinas, trésorier de la fabrique de Hony, chargé de le communiquer à ceux qui en demanderont l'inspection. 355

J. F. MASU, rue Vinave-d'Isle n° 52, à Liège, faisant le compte et le recouvrement des effets de commerce et autres, échange les espèces d'or et d'argent à un taux avantageux et donne 1/4 agio sur les louis de poids; f. 11-81 des vieux louis et carlins; f. 16-44 des souverains de Brabant; f. 9-63 des Frédéric de Prusse; f. 5-60 des ducats de poids; f. 13-70 des croix de Malte; f. 11-83 des guinées anglaises; f. 14-50 des reider d'Hollande de 14 fls et moitié des demis reider etc. 30

ADJUDICATION SUR UNE SEULE PUBLICATION.

Le lundi 4 mai 1829, à deux heures de relevée, il sera procédé par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, en son étude place St-Pierre, n° 87, à la VENTE aux enchères publiques, d'une USINE A CANONS avec meule à moulin, des canons, meule à baguette, 4 bancs de forage, fournaux pour réparation des outils, sa roue et son coup d'eau. Cette usine située à Chaudfontaine, en face de l'Hôtel St-Cloud, à une lieue et demie de Liège, et à 3 lieues de Verviers, été construite de manière à établir au premier et au second des assortiments de filature.

2^o Un superbe HOTEL enseigné cour de Londres, situé aussi à Chaudfontaine, à côté des Hôtels de bains et réunissant toutes les commodités nécessaires et agréables. S'adresser pour voir ces immeubles à M^e J. Malherbe, quai St-Leonard à Liège, propriétaire desdits immeubles, et pour connaître les charges, clauses et conditions de la vente à M^e BERTRAND, notaire dépositaire des titres de propriété.

Les APPARTEMENTS occupés pendant nombre d'années par Mme. la veuve Hancart, situés rue Verte, n° 70, sont à LOUER. S'adresser rue Souverain-Pont, n° 584.

ANNONCE LITTÉRAIRE.

En vente chez GUILMARD et Co, libraires, rue Vinave-d'Isle, n° 41.

Œuvres choisies de P.-L. Courier, 1 vol. in-18, 1 fl. 18 c.
Mémoires de Bourienne, ministre d'état, sous Napoléon, 1 vol. in-8, 1 fl. 18 c.
directoire, le consulat, l'empire et la restauration, 6 vol. in-8. Prix de chacun 4-50.

Les Orientales, par Victor Hugo, 4 vol. in-32, 4-41.
Coup-d'œil sur le royaume des Pays-Bas en 1829, par M. Van Herbergen, in-8°, 1 fl.

Rapport d'un ministre, ami de sa patrie et peu attaché à son portefeuille, au roi des Pays-Bas, sur la disposition actuelle des esprits et la situation des choses en Belgique, 50 cents.

Lettre à M. van Maanen, sur la responsabilité ministérielle, in-8°, 75 cents.

Cuvier. Le règne animal distribué d'après son organisation pour servir à l'histoire naturelle des animaux, 5 vol. in-8°, nouvelle édition, revue et augmentée, avec figures dessinées d'après nature, 13-23.

Code de la conversation, manuel complet du langage élégant et poli, 4 vol. in-18, 80 c.

De l'utilité des langues anciennes, par Dewez, in-8°, 50 c.

Jeanne d'Arc, épisode historique, par M. le comte de Séguier, 4 vol. in-18, 94 cents.

Manuel de la Bourse, par Lamst, 2^e édition, entièrement révisée et augmentée de tables d'intérêt, composé pour l'amortissement et pour l'accroissement des capitaux, in-18, 4-18.

Catéchisme d'économie politique, ou instruction particulière qui montre de quelle façon les richesses sont produites, 1^{re} édition, revue et enrichie de nouveaux développements, J.-B. Jay, 1 vol. in-18, 74 cents.

Ephémérides universelles, ou tableau religieux, politique, scientifique et anecdotique, présentant, pour chaque jour de l'année, un extrait de toutes les nations et de tous les siècles, par une société de gens de lettres, 12 vol. in-8°, publiés en 6 livraisons, chacun au prix de 60 cents.

Correspondance littéraire, philosophique et critique, de Condorcet et Diderot, de 1753 à 1790, nouv. édition, 15 vol. in-8°, Prix de chacun 3-07.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, 21